



Partage d'infrastructures et perspectives de déploiement

- Cas du Maroc -

FRATEL

6^{ème} Séminaire – Dakar, 16 – 17 juin 2009

Ahmed SLALMI, ANRT
slalmi@anrt.ma

Plan de la présentation

- Etat des lieux des télécommunications mobiles au Maroc
- Etat des lieux de partage des infrastructures
- Cadre réglementaire
- perspectives

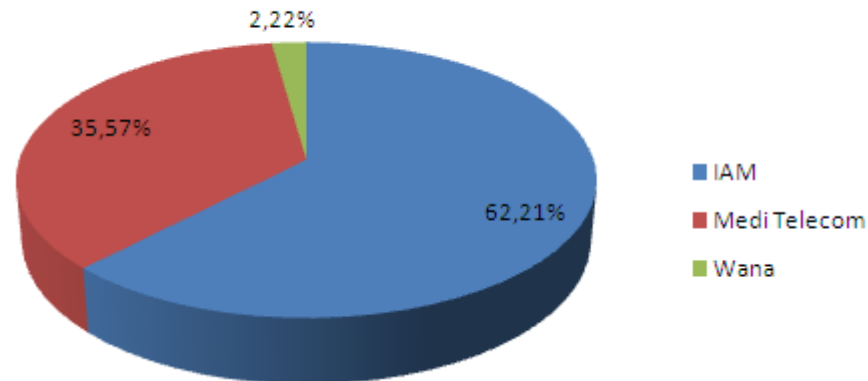
Etat des lieux des télécommunications mobiles au Maroc

Environnement télécoms au Maroc	
Opérateur	Licence
IAM (opérateur historique)	Fixe, GSM, 3G, SU
MÉDI TELECOM	GSM, NG, 3G, SU
WANA Corporate	NG, 2G, 3G
3 opérateurs	VSAT, SU
5 opérateurs	GMPCS
2 opérateurs	3RP

Etat des lieux des télécommunications mobiles au Maroc

Au 31 mars 2009 :

- ✓ Parc global des abonnés mobiles (2G/3G) : **23.516.000**
- ✓ Taux de pénétration : **75.43%**
- ✓ Part de marchés :
IAM : 62.21% ; Medi Télécom : 35.57% et Wana : 2.22%



Etat des lieux de partage des infrastructures

- ✓ Partage entre ONE (Office national d'électricité) et Wana pour l'utilisation de l'infrastructure des télécommunications passive de l'ONE (Fibre optique);
- ✓ Partage Médi Telecom – ONCF – Autoroutes du Maroc , pour l'utilisation de l'infrastructure du backbone FO;
- ✓ Récemment, Wana – Médi Telecom ont signé un contrat (convention cadre) de partage d'infrastructure passive.

Terminologie :(Loi 24-96)

- Infrastructure alternative

Toute installation ou ensemble d'installations pouvant assurer ou contribuer à assurer soit **la transmission**, soit **la transmission et l'acheminement** de signaux de télécommunications.

-Exploitants d'infrastructures alternatives

Les personnes morales de droit public habilitées conformément à la législation en vigueur et les personnes morales de droit privé concessionnaires de service public ou tout autre personne de droit privé, disposant d'infrastructures ou de droits pouvant supporter ou contribuer à supporter des réseaux de télécommunications **sans qu'elles puissent exercer par elles-mêmes les activités d'exploitant de réseau public de télécommunications.**

Cadre réglementaire

Loi 24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications

Article 22 bis:

Les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications ont *l'obligation de donner suite aux demandes* de tout exploitant de réseaux publics de télécommunications à installer des matériels de transmission *dans la mesure où ces derniers ne perturbent pas l'usage public.*

Cette mise à disposition peut concerner notamment les [...] les *ouvrages de génie civil*, les *artères et canalisations* et les *points hauts* dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

La mise à disposition doit être faite dans des *conditions réglementaires, techniques et financières, acceptables, objectives et non discriminatoires* qui assurent des conditions de *concurrence* loyale.

L'ANRT est chargée de veiller au *respect des dispositions* qui précèdent et tranche les *litiges* y relatifs.

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans *le respect de l'environnement* et *dans les conditions les moins dommageables* pour les propriétés privées et le domaine public.

Cahier de charges des opérateurs

De par leurs cahiers des charges, les opérateurs :

- ✓ peuvent louer des infrastructures auprès des tiers. Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.
- ✓ bénéficient du droit d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, [...] exploitants de réseaux publics de télécommunications (conformément aux dispositions de l'article 22 bis de la loi 24-96).

Cadre réglementaire

Décret n° 2-97-1026 relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications.

Article 13 bis: Partage des infrastructures

Le partage d'infrastructures fait l'objet d'un **contrat de droit privé** qui précise les conditions administratives, techniques et financières suivantes:

1) Du contrat de partage des infrastructures :

Les clauses **techniques** minimales devant figurer dans le contrat de partage d'infrastructures concernent :

- ✓ la liste complète des utilisateurs de l'infrastructure objet du partage ;
- ✓ la description complète de l'infrastructure et ses caractéristiques techniques et son dimensionnement ;
- ✓ les conditions d'accès à l'infrastructure ;
- ✓ les conditions de partage de l'infrastructure en terme d'espace, de gestion et de maintenance, notamment la description technique complète des équipements ;
- ✓ [...]

Les clauses **administratives et financières** devant figurer dans le **contrat de partage d'infrastructures** concernent :

- ✓ les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les modalités de paiement ;
- ✓ les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre les utilisateurs occupant l'infrastructure.

Cadre réglementaire

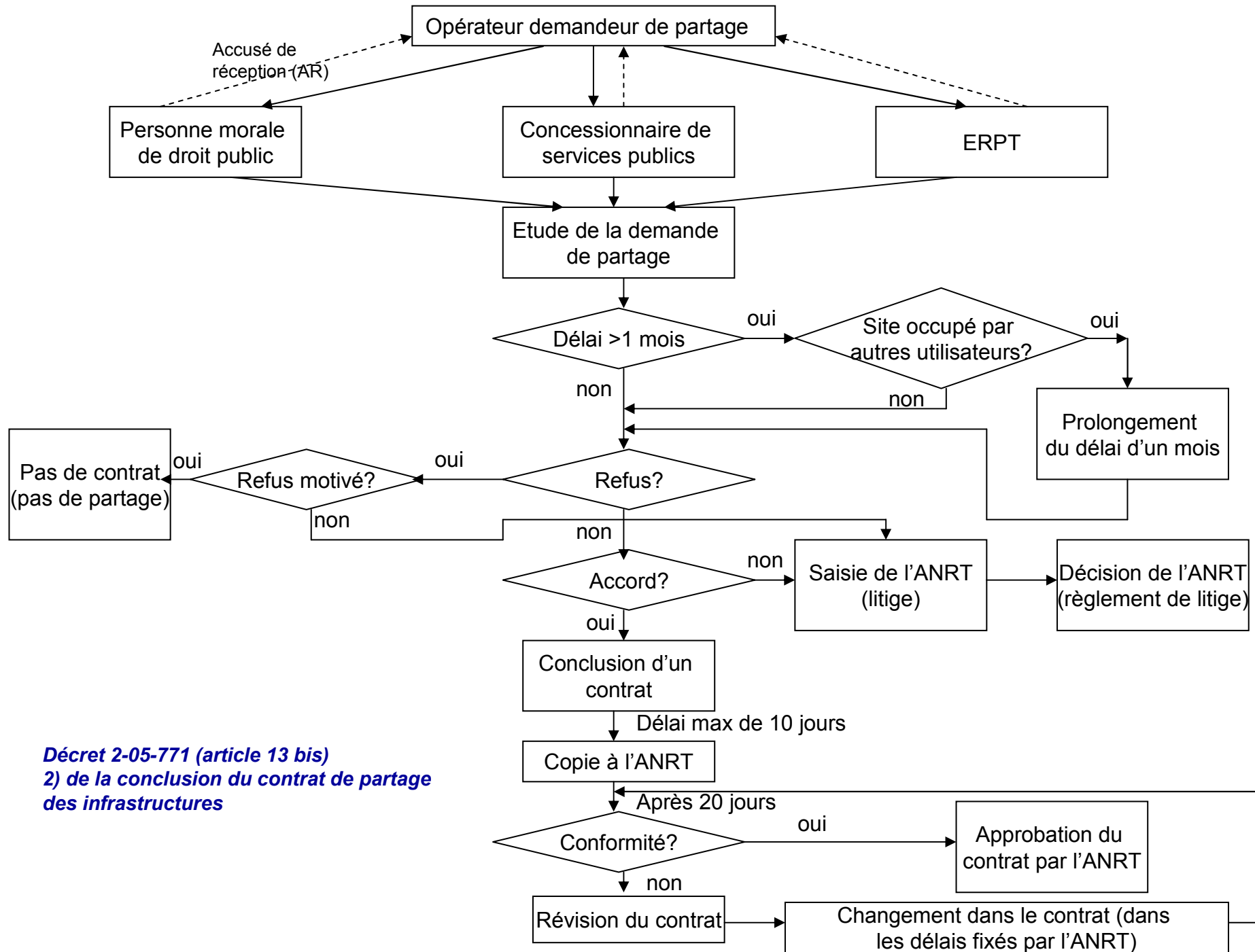
Décret n° 2-97-1026 relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications.

Article 13 bis: Partage des infrastructures (suite)

2) De la conclusion du contrat de partage des infrastructures :

Les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications disposent d'un délai d'un mois, à partir de la date de dépôt attestée par un accusé de réception, pour étudier la demande de partage et de conclure le contrat. [...]

En cas d'échec des négociations ou de désaccord entre les parties dans la conclusion du contrat, l'ANRT est saisie du différend. [...]



Une étude relative aux **orientations générales** pour la poursuite du développement du secteur des télécommunications au Royaume du Maroc pour la période 2009 – 2013 est lancée. Parmi les points à considérer figure le **partage des équipements actifs**.

(Note d'orientation générale pour la période 2009 – 2013)



MERCI DE VOTRE ATTENTION